

Extrait du Philosophie au lycée

<http://philosophie.ac-amiens.fr/spip.php?article99>

Intégration des adjoints et chargés d'enseignement

- Informations officielles - Être enseignant dans le secondaire - Promotions et avancement -

Date de mise en ligne : dimanche 18 décembre 2011

Copyright © Philosophie au lycée - Tous droits réservés

Les conditions requises pour l'intégration des adjoints et chargés d'enseignement dans le corps de certifiés sont présentées dans le [BO n°47 du 17 décembre 2009](#) [<http://www.education.gouv.fr/cid50002/menh0927851n.html>].

Candidature 2012

[BO n°46 du 15 décembre 2011](#) [http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=58750]

Les dispositions de la note de service n° 2009-181 du 1er décembre 2009 publiée (présentée ci-dessous) sont reconduites pour l'année 2012, en ce qui concerne :

- les conditions de recevabilité des candidatures ;
- les modalités de recueil des candidatures. L'intégration par liste d'aptitude dans les corps des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs de lycée professionnel et des conseillers principaux d'éducation repose sur un acte de candidature volontaire que l'agent devra engager individuellement ;
- les modalités d'examen des candidatures ;
- la transmission des propositions à l'administration centrale.

Le calendrier

Les candidatures seront saisies sur Siap du 10 au 31 janvier 2012. Les dossiers (accusés de réception et pièces justificatives) devront être transmis aux services compétents pour le 7 février 2012 au plus tard. Après avis de la commission administrative paritaire académique compétente, les propositions d'inscription établies pour chaque discipline, par ordre de barème décroissant, seront transmises pour le 28 mars 2012 au plus tard à la direction générale des ressources humaines, sous-direction de la gestion des carrières (bureau DGRH B2-3), 72, rue Regnault 75243 Paris cedex 13.

Note de service n° 2009-181 du 1er décembre 2009 [BO n°n° 47 du 17 décembre 2009](#)
[<http://www.education.gouv.fr/cid50002/menh0927851n.html>]

La présente note de service établit les modalités permettant aux adjoints d'enseignement, aux chargés d'enseignement et aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive d'être intégrés par liste d'aptitude dans les corps de professeurs certifiés, de professeurs de lycée professionnel, de professeurs d'éducation physique et sportive et de conseillers principaux d'éducation.

La note de service n° 2008-167 du 16 décembre 2008 est abrogée.

I - Rappel des conditions requises

Les conditions de service et d'âge sont communes pour ces différentes promotions.

I.1 Conditions de service

Seront recevables les candidatures concernant les agents en position d'activité, de mise à disposition ou de détachement y compris ceux qui sont affectés dans l'enseignement supérieur.

Aux termes de l'article 6, 2ème alinéa du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 portant dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics, ces derniers ne peuvent être détachés « que par nécessité de service et seulement dans un emploi qui n'est pas, par la nature et les conditions d'exercice des fonctions qu'il comporte, incompatible avec [leur] situation de stagiaire ».

En conséquence, les agents nommés fonctionnaires stagiaires dans un corps de personnel enseignant conformément aux dispositions de la présente note de service, quelles qu'aient été leurs fonctions ainsi que leur position statutaire (activité, mise à disposition, détachement) au cours de l'année scolaire 2009-2010, ne pourront obtenir d'être placés ou maintenus en position de détachement en qualité de stagiaire que s'ils exercent, dans cette position, des fonctions enseignantes, dans un établissement d'enseignement.

Les agents qui lors du dépôt de leur candidature exercent en position de détachement des fonctions enseignantes dans un établissement d'enseignement joindront à leur candidature une copie de leur demande de renouvellement de détachement en qualité de stagiaire auprès de leur organisme de tutelle.

Les agents qui lors du dépôt de leur candidature à une intégration dans un corps de personnel enseignant ou d'éducation exercent en position de détachement des fonctions non enseignantes et les agents mis à disposition d'une autre administration ou d'un autre organisme en application de l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 devront quant à eux opter entre la carrière dans leur position de détachement et une promotion de corps sous réserve de leur réintégration à l'Éducation nationale. Dans cette dernière hypothèse, ils seront affectés à titre provisoire dans une académie en fonction des besoins du service.

Les enseignants en activité, candidats à un détachement dans des fonctions non enseignantes à compter de la rentrée scolaire prochaine, ne pourront être nommés en qualité de stagiaire dans un nouveau corps que s'ils renoncent à leur détachement.

Les candidats doivent justifier de **cinq ans de services publics** au 1er octobre.

La durée de ces services sera appréciée à la lumière des deux situations possibles suivantes :

- la première est celle des fonctionnaires titulaires qui sont en service (activité - y compris dans l'enseignement supérieur -, mise à disposition ou détachement) depuis au moins cinq ans (y compris les services militaires) ;
- la seconde est celle des candidats titulaires qui ne remplissent cette condition de durée des services qu'en ajoutant des services d'auxiliaire ou de contractuel en France ou à l'étranger.

Les agents titulaires en congé de longue maladie ou de longue durée, qui remplissent les conditions fixées par les présentes dispositions, peuvent faire acte de candidature. Toutefois, ils ne pourront être nommés et titularisés dans le nouveau corps que dans la mesure où ils rempliront à la date d'effet les conditions d'aptitude physique requises.

Les années de service effectuées à temps partiel seront décomptées comme années de service à temps plein.

I.2 Conditions d'âge

Il n'est pas fixé de condition d'âge minimal pour ces différentes promotions. Par ailleurs, l'attention des candidats est appelée sur les points suivants :

A. Il convient de souligner la contradiction qui peut exister entre l'admission à la retraite notamment pour limite d'âge et l'accès à l'un des corps concernés, subordonné en l'espèce à l'accomplissement d'un stage d'une durée normale d'un an. Il est à cet égard rappelé que pour les stagiaires autorisés à accomplir un temps partiel dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative au travail à temps partiel, la durée du stage est augmentée pour tenir compte de la proportion du rapport existant entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée des obligations de service fixées pour les agents travaillant à temps plein. Dès lors, les candidats qui atteindraient la limite d'âge (65 ans) avant l'accomplissement de leur stage, soit normalement le 1er septembre 2011, soit à une date ultérieure s'ils sont autorisés à travailler à temps partiel, doivent être bien conscients du fait que n'étant pas en mesure, sauf à bénéficier d'un recul de limite d'âge, d'effectuer leur stage dans les conditions réglementaires, leur nomination en qualité de professeur stagiaire serait inopérante.

B. L'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de titulaire du nouveau corps ou grade est nécessaire pour que les intéressés puissent bénéficier d'une liquidation de leur retraite calculée sur la base de leur rémunération dans ce corps ou grade.

Ces informations devront être portées à la connaissance des fonctionnaires qui, soumis à un stage, feraient acte de candidature et ne pourraient demeurer en activité durant 18 mois au moins, à compter de la prise d'effet des nominations en qualité de stagiaire.

I.3 Personnels concernés

A. Accès au corps des professeurs certifiés

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de professeur certifié les adjoints d'enseignement et les chargés d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive (décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 modifié).

B. Accès au corps des professeurs de lycée professionnel

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de professeur de lycée professionnel les adjoints d'enseignement et les chargés d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive (décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 modifié).

Les uns et les autres doivent, soit être affectés dans un lycée professionnel durant l'année scolaire 2009-2010, soit avoir été affectés dans un lycée professionnel avant d'être placés dans une position autre que celle d'activité prévue par l'article 32 de la loi du 11 janvier 1984.

Il est précisé que ces personnels, devenant P.L.P., seront soumis aux obligations de service et relèveront des disciplines propres à ce grade. Ils seront affectés dans les lycées professionnels.

C. Accès au corps des conseillers principaux d'éducation

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de conseiller principal d'éducation les adjoints d'enseignement exerçant des fonctions d'éducation durant l'année scolaire 2009-2010 (décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 modifié).

Une copie de l'arrêté rectoral justifiant de ces fonctions sera jointe à la candidature.

D. Accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de professeur d'éducation physique et sportive les adjoints d'enseignement exerçant en éducation physique et sportive et les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Ces derniers doivent être titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou de l'examen probatoire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive ou P2B (décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 modifié).

II - Dispositions communes en matière de classement des candidatures

Sur la base de l'échelon atteint au 31 août (au vu des pièces justificatives), le nombre de points donné par le barème s'établit comme suit : **10 points par échelon**.

III - Recueil des candidatures

III.1 Appel à candidature

Les personnels en activité dans les académies, y compris ceux qui sont affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur, feront acte de candidature par le système d'information et d'aide pour les promotions (SIAP) accessible par internet www.education.gouv.fr/pid61/sia-système-information-aide-pour-les-promotions.html [<http://www.education.gouv.fr/pid61/sia-système-information-aide-pour-les-promotions.html>]

Les candidatures seront déposées en janvier.

Les agents, dont l'affectation en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna prendra effet en février 2010, feront acte de candidature auprès de leur académie d'affectation actuelle qui examinera leur dossier.

Les dossiers (accusé de réception et pièces justificatives) des candidats inscrits par SIAP devront être transmis au rectorat, au plus tard pour le 5 février 2010.

Les personnels détachés dans l'enseignement supérieur, auprès d'une administration ou auprès d'un organisme implanté en France, ainsi que les personnels mis à disposition pourront saisir leur candidature sur SIAP.

Les candidatures seront déposées en janvier.

Les personnels en position de détachement à l'étranger, affectés à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon, mis

à disposition de la Polynésie française, ou affectés en Nouvelle-Calédonie ou à Mayotte devront utiliser un imprimé papier, mis à leur disposition par les administrations de tutelle ou téléchargeable via SIAP à partir de début janvier.

Les dossiers (accusés de réception ou imprimés papier et leurs pièces justificatives) devront être transmis à l'autorité de tutelle ou au vice-recteur au plus tard pour février .

Le chef du service de l'Éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon transmettra les dossiers au recteur de l'académie de Caen pour examen. Les autorités de tutelle, le vice-recteur de Polynésie française et le vice-recteur de Wallis-et-Futuna transmettront leurs propositions au bureau des personnels enseignants du second degré hors académie (bureau DGRH B2-4) pour février.

III.2 Modalités particulières

Vous attirerez l'attention des adjoints d'enseignement, des chargés d'enseignement et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur la possibilité qui leur est offerte de se porter candidats à plusieurs listes d'aptitude :

- la liste d'aptitude d'intégration au 1er septembre régie par le décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 modifié qui fait l'objet de la présente note de service ;
- les listes d'aptitude d'accès dans le corps des professeurs certifiés (décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié) et dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive (décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié) avec effet au 1er septembre , qui font l'objet d'une note de service distincte.

Les candidats choisissant de faire acte de double candidature veilleront à formuler expressément leur candidature à chacune des voies de promotion ainsi offertes en répondant précisément aux questions qui leur seront posées lors de leur inscription via SIAP. Ils vérifieront que l'accusé de réception comporte bien la mention de chacune des listes d'aptitude auxquelles ils postulent et de la priorité qu'ils donnent entre elles. Dans le cas des dossiers papier, ils veilleront également à formuler cette priorité. Dans l'hypothèse où ils seraient classés en rang utile sur deux listes d'aptitude, c'est le choix qu'ils auront porté qui sera pris en compte.

Post-scriptum :

L'intégration repose sur un acte de candidature volontaire, qui sera saisie sur [Siap](#)

[<http://www.education.gouv.fr/pid61/sia-système-information-aide-pour-les-promotions.html>] du **10 au 31 janvier 2012**. Cf. [BO n°46 du 15 décembre 2011](#) [http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=58750]